



MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 158/2022

Arrêté permanent règlementant les emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

01000 ST DENIS LES BOURG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221222-158-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022

Le Maire de SAINT DENIS LES BOURG,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 11 octobre 2022, des emplacements de stationnements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- **Parking de l'esplanade de la liberté et son périmètre attenant**
 - 1 place au droit de l'entrée principale
 - 1 place sur la partie EST du parking, côté gymnase
 - 3 places face à l'entrée la crèche BOUT'CHOU
 - 2 places au droit de la sortie principale du parking (devant le transformateur électrique)
- **Parking côté nord du collège Yvon MORANDAT**
 - 1 place à proximité immédiate des logements de fonction des employés du collège
 - 1 place juste avant l'entrée des appartements de fonction des employés du collège
 - 2 places à proximité de l'entrée du parking
- **Parking du pôle sportif des Vavres/école des Vavres**
 - 1 place à gauche de l'entrée du parking
 - 2 places à l'entrée du parking côté gymnase
 - 1 place devant le parking enseignant, face à l'école des Vavres
- **Parking passage de la mairie**
 - 2 places à l'entrée du parking
- **Parking de l'église**
 - 1 place au droit de l'église
- **Parking de la salle de « la Fabrique »**
 - 1 place devant la salle de « la Fabrique »
- **Parking du Pôle Socio-Culturel**
 - 1 place le long du bâtiment
- **Parking du programme locatif « Prévert »**
 - 1 place au droit de l'entrée principale située au 55 rue de Schutterwald
- **Parking annexe de la mairie**
 - 1 place au droit de l'entrée principale du tennis-club couvert
- **Rue du village**
 - 1 place devant l'entrée du 20 rue du village
- **Parking du centre commercial avenue de Trévoux**
 - 1 place devant « Général Emploi » au 240 rue Schutterwald

- **Parking du gymnase**
 - 1 place au fond du parking côté allée des sports
- **Parking du cimetière**
 - 2 places à l'entrée du parking côté Val de Richagnon
- **Rue des Maraichers**
 - 1 place sur parking visiteur, au fond de la rue.
- **Rue Honoré de Balzac**
 - 1 place au niveau du 29 rue Honoré de Balzac
- **Parking de la MARPA – rue Prévert**
 - 2 places devant l'entrée du bâtiment de la MARPA
- **Passage du Bourg**
 - 2 places au fond de l'impasse
- **Allée Rimbaud**
 - 1 place à l'entrée du parking, de suite à gauche
- **Rue Antoine de St Exupéry**
 - 1 place sur les emplacements visiteurs
- **Rue de Schutterwald**
 - 1 place en contrebas des emplacements de stationnement, sur la gauche de la voie de circulation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221222-158-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022

ARTICLE 2

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide (GIC), apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible depuis l'extérieur.

ARTICLE 3

Les mesures édictées dans l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 012-2016 et 013-2016 du 01 février 2016 et est modifié le jeudi 22 décembre 2022 pour mise à jour.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commissaire de police de BOURG EN BRESSE
- Police Municipale de la Commune de ST DENIS LES BOURG
- Aux services techniques de la commune
- La Préfecture de l'Ain

Fait à SAINT DENIS LES BOURG, le 22 décembre 2022.



Le Maire,
Guillaume FAUVET